

Parmi les autres raisons pour lesquelles on recourt rarement à l'extradition dans les cas d'enlèvement d'enfant par un des parents :

- ❖ Très peu de traités d'extradition conclus par le Canada définissent l'enlèvement d'un enfant ou l'entrave au droit de garde par un des parents comme des actes passibles d'extradition.
- ❖ Dans les traités plus récents, des efforts ont été faits pour inclure la « double criminalité » comme motif d'extradition. Pour qu'une telle disposition puisse être invoquée, il faut cependant que l'enlèvement d'un enfant par un des parents soit considéré comme un acte criminel dans les deux pays signataires du traité.
- ❖ Nombre de pays de droit civil (par contraste avec des pays de common law comme le Canada, l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni) n'extraderont pas leurs nationaux. Presque tous les pays d'Amérique latine et d'Europe sont des pays de droit civil. L'expérience a montré que de façon générale les gouvernements de pays étrangers hésitent, et souvent se refusent, à extrader un parent accusé d'enlèvement d'enfant.

Afin que la police et le procureur puissent traiter de la façon la plus adéquate possible votre plainte, il est de première importance que vous leur fournissiez l'ensemble des informations que vous détenez ainsi que tout fait nouveau que vous pourriez apprendre subséquentement. C'est à partir de ces informations que les décisions les plus appropriées pourront être prises dans votre intérêt ainsi que dans celui de votre enfant.

C. Communications et compromis

Comme on l'a vu, le recours à la justice pour régler un cas d'enlèvement international d'enfant par un des parents peut être un processus long et coûteux qui n'aboutit pas. Avant d'opter pour un tel recours, vous devriez sérieusement envisager des solutions de rechange, par exemple la négociation avec l'autre parent. Parfois, des amis ou des membres de la famille du ravisseur vous aideront à entrer en contact avec ce dernier et à trouver un compromis. Il se peut aussi que des leaders au sein de la communauté ou des chefs religieux acceptent d'intervenir pour votre compte.

De telles démarches peuvent ne pas produire de résultats immédiats mais elles pourraient réduire les tensions, favoriser le bien-être de votre enfant et augmenter vos chances de pouvoir lui rendre visite et de participer dans une certaine mesure aux décisions concernant son bien-être. Parfois, le compromis et la réconciliation, aussi modestes soient-ils, seront la seule avenue qui s'offre à vous.

D. Information sur le bien-être de votre enfant

Si votre enfant a été localisé et que vous ne pouvez établir de communications directes, les agents consulaires du Canada dans le pays en question peuvent tenter d'intervenir afin qu'il vous soit possible de lui rendre visite. S'ils réussissent à voir votre enfant, ils vous informeront de son état de santé, de ses conditions de vie, de son milieu scolaire, etc. Parfois, ils peuvent également remettre des lettres et des photos à l'enfant et vous en rapporter. Si le parent ravisseur refuse d'autoriser une telle visite, la mission diplomatique du Canada peut demander l'aide des autorités locales soit pour organiser la visite ou pour faire intervenir un travailleur social local.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international travaille étroitement avec **Service social international Canada (SSI)** lorsqu'il y a lieu. SSI Canada utilise son réseau mondial de contacts dans les milieux sociaux et du bien-être familial pour faire de la médiation avec les parents